

PECHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de la pêche INN

9.1 La Commission examine les avis du SCIC et du Comité scientifique sur le niveau actuel de la pêche INN. Il est rapporté que cinq navires auraient mené des activités de pêche INN dans la zone de la Convention et que trois autres navires de pêche INN ont été repérés en dehors de la zone de la Convention en 2010/11. Selon les déclarations, six des navires identifiés emploieraient des filets maillants ; un autre, le *Sima Qian Baru 22*, emploierait des palangres et enfin, le *Koosha 4*, est un cargo congélateur. La Commission prend note de l'avis du SCIC selon lequel il est particulièrement inquiétant que le *Koosha 4* soit un cargo congélateur. Elle prend note de l'avis du SCIC selon lequel le *Yangzi Hua 44* a mené des activités dans la zone de la Convention, dans les divisions 58.4.1 et 58.4.4 en 2009/10 et 2010/11.

9.2 La Commission note l'avis du Comité scientifique selon lequel rien ne semble indiquer que la pêche INN soit en déclin et qu'elle se poursuive en fait à un niveau peu important, alors qu'il n'est pas impossible qu'elle soit en hausse et que la répartition spatiale de la pêche INN soit en évolution.

9.3 La Commission, constatant que le secrétariat n'a reçu en 2010/11 qu'un seul compte rendu d'observation visuelle de navire de pêche INN de la part de capitaines de navires détenteurs de licences opérant dans la zone de la Convention, et deux de la part d'observateurs dans le cadre du système international d'observation scientifique, manifeste sa préoccupation quant à l'absence de comptes rendus d'observation visuelle de la part des navires en possession d'une licence.

9.4 Le président du Comité scientifique souligne l'avis du Comité scientifique selon lequel le secrétariat devrait, plutôt que d'estimer la capture INN, contrôler les tendances de l'effort de pêche INN, mais que des estimations des prélèvements totaux sont nécessaires pour les évaluations des stocks ; les Membres sont donc encouragés à aider le Comité scientifique à mettre au point des méthodes qui permettraient de générer ces estimations (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 6.1 et 6.2).

9.5 La Commission se rallie à l'avis du Comité scientifique en ce qui concerne l'incertitude entourant les taux de capture des filets maillants et suggère que l'information pourrait être obtenue auprès d'autres organisations, telles que la CTOI, où il est signalé que des filets maillants sont utilisés. Elle note que les filets maillants sont particulièrement préoccupants en raison de l'incidence qu'ils pourraient avoir sur les espèces des captures accessoires et les écosystèmes benthiques.

9.6 La Commission s'inquiète du fait que, malgré les efforts consentis pour combattre la pêche INN, celle-ci continue d'être un problème dans la zone de la Convention. Elle reconnaît qu'il est nécessaire de mesurer les niveaux de pêche INN et partage l'avis du Comité scientifique selon lequel il conviendrait de revoir les recommandations du groupe mixte d'évaluation (JAG) sur d'autres méthodes d'estimation des prélèvements de la pêche INN.

9.7 L'UE exprime de nouveau sa vive préoccupation face à la pêche INN dans la zone de la Convention, laquelle continue de menacer les ressources marines relevant de la CCAMLR

et de porter atteinte aux objectifs de la Convention. Elle incite les membres de la CCAMLR à élargir la palette d'instruments permettant de lutter contre la pêche INN dans la zone en adoptant une mesure commerciale et en amendant la mesure en vigueur sur les contrôles menés par les États du port dans le cadre de la CCAMLR. L'UE estime que, en l'absence de progrès à cet égard, la CCAMLR sera incapable de lutter de manière efficace contre la pêche INN.

Contrôle des ressortissants (MC 10-08)

9.8 La Commission prend note du rapport présenté par le Chili à l'égard d'une nouvelle réglementation intérieure pour le contrôle des ressortissants qui s'engagent dans une pêche INN. Elle prend également note d'un rapport présenté par l'Espagne sur la mise en œuvre de la MC 10-08 en 2010/11 dans lequel sont rapportées des enquêtes impliquant des ressortissants espagnols, dont certaines ont entraîné des sanctions et des amendes.

Listes des navires INN

9.9 La Commission adopte la recommandation du SCIC, selon laquelle le *Koosha 4*, navire battant pavillon iranien, devrait être inscrit sur la Liste des navires INN-PNC en 2011. L'UE indique qu'elle est actuellement en pourparlers avec l'Iran à l'égard du *Koosha 4*.

9.10 La Commission, notant l'avis du SCIC selon lequel la plupart des Membres estiment que la Chine a satisfait au paragraphe 14 de la MC 10-06, accède à la demande adressée par la Chine de supprimer le *West Ocean* et le *North Ocean* de la Liste des navires INN-PC. Plusieurs délégations indiquent à la Commission qu'elles ont examiné les informations fournies par la Chine et qu'elles peuvent se joindre au consensus en la matière. La Commission décide de supprimer de la Liste des navires INN-PC le *West Ocean* et le *North Ocean*.

9.11 La Chine remercie la Commission d'avoir appuyé sa proposition et réitère son engagement à continuer de coopérer avec les Parties pour lutter contre la pêche INN.

9.12 La Commission prend note de la recommandation du SCIC selon laquelle l'*Insung No. 7*, navire battant pavillon coréen, devrait être inscrit sur la Liste des navires INN-PC en 2011. La République de Corée demande à la Commission de réexaminer cette recommandation. La Commission exprime sa préoccupation quant au fait qu'une décision prise à l'unanimité par le SCIC soit de nouveau discutée en son sein.

9.13 Bien des délégations remercient la République de Corée de la coopération qu'elle a manifestée en se joignant au consensus au sein du SCIC sur l'inscription de l'*Insung No. 7* sur la Liste proposée des navires INN-PC. Elles appuient cette recommandation et sont d'avis que la Commission doit adopter la recommandation du SCIC sur l'inscription de l'*Insung No. 7* sur la Liste des navires INN-PC. Elles notent que le dépassement de la capture de 339% dans la SSRU 5842E par ce navire, qui a aussi posé deux lignes en sachant que la limite de capture avait déjà été dépassée, constitue un acte intentionnel de pêche illégale que la Commission devrait considérer comme une préoccupation majeure. En outre, elles estiment

que les sanctions prises par la Corée à l'encontre de l'armateur, du navire et du capitaine sont totalement inadéquates au regard de la gravité de l'activité illicite.

9.14 Les États-Unis notent par ailleurs que la réponse de la Commission face à ces actes illicites enverra un message fort sur la valeur que cette organisation attribue à la transparence, à la conformité et aux objectifs de la Convention. Ils ajoutent que le reste du monde attend de voir si la CCAMLR assumera ses objectifs en appliquant ses mesures de conservation aux Membres tout comme aux non-Membres, ou si elle préférera fermer les yeux quand cela lui conviendra. Si la Commission choisit cette dernière solution, elle sera complice des activités de pêche illégales de l'*Insung No. 7* et remettra en cause sa propre crédibilité.

9.15 La Commission prend note de l'avis du SCIC qui a souligné la gravité des actions de l'*Insung No. 7*, précisant que les activités dans lesquelles il s'était engagé intentionnellement étaient illégales. La Commission rappelle les commentaires formulés par le SCIC, à savoir que l'inscription de l'*Insung No. 7* sur la Liste des navires INN-PC démontrerait la fermeté de l'engagement de la Commission envers les objectifs de la Convention CAMLR ; en effet, le navire remplissait de toute évidence les conditions visées dans la MC 10-06 pour l'inscription sur les listes INN.

9.16 La Russie rappelle que l'incident concernant l'*Insung No. 7* démontre l'urgence de disposer d'une procédure d'évaluation de conformité, en particulier afin d'évaluer le niveau de gravité de tels incidents, et estime que l'inscription de l'*Insung No. 7* sur la liste des navires INN ne doit pas être considérée à l'avenir comme un précédent pour catégoriser la gravité des infractions par rapport aux mesures de conservation et contourner le DOCEP. Plusieurs Membres notent que, même si l'on disposait d'une procédure d'évaluation de la conformité pour évaluer les actions de l'*Insung No. 7*, l'inscription sur la liste de navire INN serait une mesure appropriée.

9.17 La République de Corée indique à la Commission qu'elle a été informée que, dans l'hypothèse d'un amendement de sa réglementation intérieure pour prévoir l'application de sanctions à la mesure du délit, cette réglementation ne serait pas applicable dans le cas de l'*Insung No. 7*, car ce cas s'est produit avant que la législation ne soit en vigueur. La Corée informe la Commission de son intention de retirer tous les navires de l'Insung Corp. des pêcheries nouvelles ou exploratoires en 2011/12, à savoir l'*Insung No. 3* (sous-zones 88.1 et 88.2), l'*Insung No. 5* (sous-zones 88.1 et 88.2) et l'*Insung No. 66* (sous-zones 48.6 et 88.2 et division 58.4.1), et de ne pas remplacer ces navires. La Corée considère qu'il s'agit là d'une lourde sanction pour l'Insung Corp., qui représente une pénalité financière importante pour la société (environ 10 fois la valeur du poisson capturé illégalement par l'*Insung No. 7*). Elle fait remarquer qu'elle démontre par là son souhait de respecter la Convention CAMLR et de punir les navires battant son pavillon qui s'engagent dans une pêche INN.

9.18 La Commission fait observer que la question de l'inscription d'un navire sur la liste des navires INN n'entre pas dans celle de la notification de navires pour des projets de pêche exploratoire. L'application de sanctions doit être prise en compte dans le processus de suppression d'un navire de la liste. Plusieurs Membres remercient la République de Corée d'avoir envisagé de prendre d'autres sanctions et notent les restrictions de sa réglementation intérieure, mais ils déclarent qu'il est tout de même nécessaire d'inscrire l'*Insung No. 7* sur la Liste des navires INN-PC.

9.19 Certains Membres sollicitent des informations sur les relations entre l'Insung Corp. et la Hong Jin Corp. La Corée répond qu'il n'existe aucune relation légale, financière et/ou d'usufruit entre les deux sociétés. Elle ajoute qu'aucune substitution de navires n'aura lieu pour les pêcheries exploratoires de 2011/12.

9.20 Certains Membres font remarquer que l'Insung Corp. pourrait ne subir aucune perte financière si ces navires pêchaient dans d'autres régions et que la Commission n'a reçu aucune information à ce sujet.

9.21 Plusieurs Membres, notant que la décision que doit prendre la Commission concerne l'adoption de la recommandation du SCIC visant à l'inscription de l'*Insung No. 7* sur la Liste des navires INN-PC, rappellent que cette décision a été prise au consensus au sein du SCIC, et donc par la République de Corée.

9.22 L'Ukraine rappelle aux Membres une décision qui avait été prise par la Commission en 2006 à l'égard d'une question du même ordre qui, selon elle, constitue un précédent pour la manière dont ces questions devraient être traitées. Elle fait remarquer que le SCIC n'a pour mandat que de formuler des recommandations à l'intention de la Commission.

9.23 La Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni notent qu'il n'est pas approprié d'établir un lien entre la discussion de cette semaine et les événements de 2006, car les circonstances sont très différentes. La Nouvelle-Zélande indique qu'elle se souvient de la discussion qui a eu lieu en 2006 et que le procès-verbal de la Commission ne reflétait pas vraiment toutes les nuances de cette discussion; elle estime qu'il est dangereux de vouloir réinterpréter rétrospectivement des faits passés.

9.24 La Nouvelle-Zélande remercie la République de Corée de l'approche honnête, transparente et exhaustive qu'elle a adoptée pour informer la Commission de tous les détails se rattachant à cette question. Elle note que la transparence de l'approche de la Corée ne tempère pas sa déception quant à la position de la Corée qui refuse d'accepter l'inscription de l'*Insung No. 7* sur la Liste des navires INN-PC de la Commission.

9.25 La République de Corée déclare qu'elle respecte l'intégrité de la Convention CAMLR et qu'elle estime qu'en empêchant tous les navires de l'Insung Corp. de mener des activités de pêche en 2011/12, elle l'a déjà grandement pénalisée financièrement.

9.26 La République de Corée fait observer que la meilleure marche à suivre pour elle lors de la réunion du SCIC était de consentir à l'inscription de l'*Insung No. 7* à la liste proposée SCIC, car il n'existait aucune autre possibilité en termes de sanctions sur le plan national, tandis qu'à la réunion de la Commission, elle indique que le fait d'être obligée de retirer trois navires de l'Insung Corp. de l'ensemble de la zone de la CCAMLR constitue, à son opinion, une sanction adéquate. Elle ajoute qu'en retirant ces navires, elle a pris toutes les mesures de son ressort face à la non-conformité de ces navires et que c'est la raison pour laquelle elle n'est pas en faveur de l'inscription du navire sur la Liste des navires INN-PC lors de la session de la Commission.

9.27 Le président conclut que l'inscription de l'*Insung No. 7* sur la Liste des navires INN-PC ne fait pas l'unanimité.

9.28 Plusieurs délégations font part de leur déception devant le refus de la République de Corée d'accepter la recommandation du SCIC, à savoir, d'ajouter l'*Insung No. 7* à la Liste des navires INN-PC. À leur avis, l'*Insung No. 7* a commis des infractions graves aux mesures de conservation de la CCAMLR, et il aurait été juste de l'inscrire sur la Liste, conformément à l'avis pris par le SCIC à l'unanimité, avis auquel la Corée avait consenti.